



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 23 février 2026

Présents : Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Conny NEY, échevins

Alain DOHN, secrétaire communal

Objet : Engagement dans la procédure d'un projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier quartier existant de la commune de Schuttrange

Le collège des bourgmestre et échevins

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 10 juin 2019 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » concernant l'ensemble des zones urbanisées définies par le nouveau projet d'aménagement général conformément l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 18456/29C, 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du 28 janvier 2026 du conseil communal par laquelle il a émis un avis positif au sujet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange, comportant notamment une adaptation de la partie graphique relative au zonage et de la réglementation applicable aux stationnements, dont en particulier le reclassement de certaines parcelles de la zone mixte villageoise (MIX-v) en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), afin de permettre la réalisation de deux projets publics au sein du tissu bâti existant : le bâtiment de la Maison des Jeunes, situé rue Principale, et un bâtiment rue du Château ;

Considérant que par conséquent, il est indispensable d'adapter la partie graphique du plan d'aménagement particulier quartier existant de la commune de Schuttrange afin d'assurer la cohérence de son contenu ;

Vu le dossier de projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier - quartier existant (référence LSC-20251891-URB), présenté et élaboré par le bureau d'ingénieurs et d'architectes LSC360 de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange, visant

- L'adaptation de la partie graphique du PAP-QE, dans laquelle intervient une reclassification de parcelles de la zone mixte villageoise (MIX-v) vers la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au sein du quartier existant et qui est dès lors soumise aux dispositions correspondantes. Les parcelles concernées sont classées comme suit :

Parcelle	Section et lieu-dit	Surface	Affectation dans le PAP-QE en vigueur
1195/3507	B de Munsbach 119, rue Principale	526,6 m ²	MIX-v b III 6L
1052/3257	B de Munsbach Rue du Château	215,3 m ²	MIX-v a II 4L

- L'ajout d'un article supplémentaire dans la partie écrite du PAP-QE : 29ter ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2001 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité

- Qu'après analyse, la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier - quartier existant avec le plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- D'engager le projet de modification ponctuelle du PAP QE de la commune de Schuttrange dans la procédure conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Le dossier du projet de modification précité (référence LSC-20251891-URB), présenté et élaboré par le bureau d'ingénieurs et d'architectes LSC360 de Contern pour le compte de l'administration communale de Schuttrange, vise :

- L'adaptation de la partie graphique du PAP-QE, dans laquelle intervient une reclassification de parcelles de la zone mixte villageoise (MIX-v) vers la zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) au sein du quartier existant et qui est dès lors soumise aux dispositions correspondantes. Les parcelles concernées sont classées comme suit :

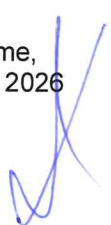
Parcelle	Section et lieu-dit	Surface	Affectation dans le PAP-QE en vigueur
1195/3507	B de Munsbach 119, rue Principale	526,6 m ²	MIX-v b III 6L
1052/3257	B de Munsbach Rue du Château	215,3 m ²	MIX-v a II 4L

- L'ajout d'un article supplémentaire dans la partie écrite du PAP-QE : 29ter.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 23 février 2026


Claude MARSON
Bourgmestre

 
c. s. Alain DOHN
Secrétaire communal